



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des écoles  
Mesdames et Messieurs les IEN (pour  
information)

Moulins, le 15 février 2013

**Objet :** Mise en œuvre du droit individuel à la formation des Personnels  
Enseignants du premier degré, année scolaire 2012-2013.

*Textes de référence :*

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État
- Circulaire N° 2011-202 du 14 novembre 2011 (B.O. n°44 du 1er décembre 2011).

J'ai l'honneur de vous informer des modalités ainsi que des conditions de mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, du Droit Individuel à la Formation dont bénéficie tout personnel enseignant, titulaire ou non titulaire.

### **I Définition et comptabilisation**

Le Droit Individuel à la Formation est un droit à la formation capitalisable, alimenté chaque année civile à hauteur de 20 heures, pour les enseignants exerçant à temps complet ou bénéficiaires d'un temps partiel de droit.

Pour les agents exerçant à temps partiel sur demande, le nombre d'heures dû au titre du Droit Individuel à la Formation est calculé au prorata de la quotité de service.

Pour bénéficier du Droit Individuel à la Formation, les agents non titulaires doivent compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, au moins un an de service effectif au sein de l'administration.

**académie**  
**Clermont-Ferrand**



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Allier  
éducation  
nationale

**Division des  
Personnels**

Affaire suivie par  
Sophie PASTURAL

Téléphone  
04 70 48 19 49

Fax  
04 70 48 02 28

Mél.  
[Ce.dp-ia03@ac-](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

[clermont.fr](http://clermont.fr)

**Château de  
Bellevue  
Rue Aristide Briand  
CS80097  
03403 YZEURE  
Cedex**



2 / 3

La capitalisation des droits s'effectue de la manière suivante :

- au titre de 2007 : 10 heures (décret applicable au 1<sup>er</sup> juillet)
  - au titre de 2008 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - au titre de 2009 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - au titre de 2010 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - au titre de 2011 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - au titre de 2012 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- soit un total de 110 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les personnels à temps complet en fonction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les droits non utilisés sont capitalisables pendant six années dans la limite d'un plafond de 120 heures.

## **II Formations éligibles**

Le D.I.F. peut être mobilisé pour suivre des formations se situant en dehors du plan académique de formation et qui vont permettre à l'enseignant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

Ces formations peuvent être dispensées par des organismes privés comme des établissements publics. Le D.I.F. peut également être mis en œuvre pour valider des acquis de l'expérience (V.A.E.) ou réaliser des bilans de compétence.

La formation suivie doit se dérouler en dehors du temps de travail de l'agent, principalement pendant les vacances scolaires.

## **III Conditions d'indemnisation et de financement**

### **Condition d'indemnisation**

Une allocation de formation peut être versée si la formation pour laquelle le D.I.F. est mobilisée a lieu pendant les vacances scolaires.  
Elle correspond à 50% du traitement horaire d'un agent rapporté à la durée légale annuelle du travail soit 1607 heures.

N'ayant pas juridiquement le caractère d'une rémunération, elle n'est pas soumise au prélèvement au titre de la pension civile.

Versée en une fois à l'issue de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement suivies si la formation est interrompue.

Son versement reste soumis à la production d'un justificatif attestant du suivi de la formation.

### **Condition de financement**

La formation pourra donner lieu à une prise en charge financière dans la limite des crédits disponibles.

La réponse faite à l'agent précisera expressément ces deux points.



3 / 3

#### **IV Procédure**

Afin de demander la mobilisation du Droit Individuel à la Formation, je vous demande de bien vouloir suivre la procédure suivante :

- présenter une demande s'inscrivant dans le cadre d'un projet professionnel,
- compléter avec soin l'imprimé figurant en pièce jointe, et le transmettre à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de votre circonscription,
- produire, à l'appui de votre dossier de demande, une lettre de motivation manuscrite, un descriptif et un calendrier de la formation demandée, une facture pro-forma (ou devis).

#### **VI Examen des demandes**

- le dossier devra être retourné à l'IEC de circonscription **pour le 25 mars 2013**, délai de rigueur.  
L'IEC portera son avis sur ce dossier et devra le retourner à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier- Division des Personnels - **pour le 29 mars 2013** au plus tard, pour toute action de formation prévue au cours de l'année civile 2013 ;
- les demandes y compris les demandes de formation commencée pour des contraintes calendaires de l'organisme de formation, seront examinées en fonction des avis, de l'intérêt du projet et de son adéquation avec la formation sollicitée.
- l'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande de mobilisation du Droit Individuel à la Formation ;
- toute action de formation validée en utilisation du Droit Individuel à la Formation fera l'objet d'un accord écrit entre la DSDEN et l'enseignant demandeur.

Antoine CHALEIX